

Revue générale de droit



L'administration du bien d'autrui

Madeleine Cantin-Cumyn, *L'administration du bien d'autrui*, dans *Traité de droit civil*, Les Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 2000, 467 pages, ISBN 2-89451-434-4

Jacques Beaulne

Volume 31, numéro 3, 2001

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1027848ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1027848ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Beaulne, J. (2001). Compte rendu de [L'administration du bien d'autrui / Madeleine Cantin-Cumyn, *L'administration du bien d'autrui*, dans *Traité de droit civil*, Les Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 2000, 467 pages, ISBN 2-89451-434-4]. *Revue générale de droit*, 31(3), 607–611.
<https://doi.org/10.7202/1027848ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 2001

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

L'administration du bien d'autrui

JACQUES BEAULNE

Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa

Madeleine CANTIN-CUMYN, *L'administration du bien d'autrui*, dans *Traité de droit civil*, Les Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 2000, 467 pages, ISBN 2-89451-434-4

C'est avec beaucoup de fébrilité qu'était attendu cet ouvrage, le premier consacré exclusivement à l'étude des nouvelles règles du *Code civil du Québec* en matière d'administration du bien d'autrui (art. 1299-1370). Son arrivée devrait constituer un jalon important dans la doctrine fondamentale du droit québécois.

L'ouvrage est divisé en trois titres de développement très inégal. Le premier titre (46 pages) sert d'introduction historique à l'étude du sujet; il se consacre notamment à une analyse de l'utilisation du mandat, dans le *Code civil du Bas Canada*, comme système de référence pour divers mécanismes de représentation en portant une attention particulière aux difficultés que la technique avait engendrées. Puis, l'auteure propose une rapide genèse de l'administration du bien d'autrui du *Code civil du Québec*. À première vue, le fait que madame Cantin-Cumyn se soit longuement attardée à l'étude du mandat dans un ouvrage consacré à l'administration du bien d'autrui peut sembler incongru. Pourtant, cela nous apparaît tout à fait justifié, puisque c'est l'inefficacité du mandat comme système de référence qui explique pourquoi le législateur de 1994 a choisi d'ériger une infrastructure générale applicable à toutes les situations où une personne administrait des biens qui n'étaient pas les siens. L'auteure cherche à clarifier ainsi les rapports ou les comparaisons qui pourraient exister entre les régimes

juridiques du mandat et de l'administration du bien d'autrui, rappelant « le caractère inapproprié des règles du mandat » lorsque « l'action pour autrui ne relève pas de la représentation légale » (par. 38).

Dans un Titre II plus étoffé (86 pages), l'auteure s'attarde aux éléments constitutifs du régime, choisissant de cerner, en lui consacrant un sous-titre entier, l'expression « administration du bien d'autrui », pour ensuite se concentrer à l'étude du concept de « pouvoir juridique » avant de se consacrer à l'analyse des pouvoirs des administrateurs (pouvoirs de représentation, pouvoirs propres et situations étrangères à l'administration du bien d'autrui). Dans ce Titre, elle propose de distinguer entre les personnes qui disposent de pouvoirs de représentation (conventionnelle, légale ou judiciaire), tel le mandataire, et celles qui sont investies de pouvoirs propres, catégorie qui compte une liste plutôt impressionnante d'administrateurs, dont le liquidateur de biens (de personne morale ou de succession, par exemple), le fiduciaire, et même le comité de retraite et le syndic de faillite. Elle poursuit cette étude en proposant une distinction importante entre l'administration du bien d'autrui et d'autres régimes juridiques, dont la substitution et l'usufruit.

Quant au Titre III, qui compte plus de 200 pages, il se concentre véritablement sur l'étude des règles propres à l'administration du bien d'autrui; il traite notamment du choix de l'administrateur, des particularités de la simple et de la pleine administration, de la modification aux pouvoirs de l'administrateur, de l'exercice des fonctions de ce dernier (par exemple, la confection de l'inventaire, les obligations de l'administrateur, l'administration conjointe et les recours contre l'administrateur) et de la fin de l'administration. Ce Titre met en lumière, non seulement les règles des régimes de simple et de pleine administration, mais également leurs objectifs respectifs, ce qui permet une meilleure compréhension de leur structure. En outre, l'analyse distingue entre les actes que l'administrateur « peut » faire (par. 197 et ss) et ceux qu'il « doit » faire (par. 200 et ss.) et ne manque pas de souligner l'intérêt de ces distinctions. Enfin, et l'on doit s'en réjouir puisqu'il s'agit vraisemblablement d'une première

étude de la question, le Titre inclut un développement substantiel des actes prohibés (libéralités, actes abdicatifs, etc.) à l'administrateur mais, surtout, des sanctions ou recours qui y sont rattachés, que ce soit la nullité, l'inopposabilité, la destitution de l'administrateur ou les dommages-intérêts.

L'on doit donc se réjouir de l'arrivée de cet ouvrage de grande valeur, utile non seulement pour les chercheurs, mais également pour les praticiens. D'une part, la recherche qui sous-tend l'ouvrage est riche et variée : elle puise tout autant dans la doctrine et la jurisprudence du Québec que celles des autres provinces canadiennes, des États-Unis ou de l'Europe, sans compter les nombreuses références utiles à des portails internet; à cet égard, elle représente une source doctrinale précieuse. D'autre part, l'esprit plus pragmatique saura certainement trouver, parmi les nombreuses applications pratiques qui illustrent l'énoncé de la théorie de l'administration du bien d'autrui, réponse à ses préoccupations quotidiennes.

L'ouvrage comporte une bibliographie, une table de la législation — outil des plus appréciés —, non seulement du *Code civil du Québec*, mais également du *Code civil du Bas Canada* et des autres lois pertinentes. Une table de la jurisprudence et un index alphabétique viennent également rendre sa consultation plus facile.

En terminant, qu'il nous soit permis de formuler quelques commentaires sur des éléments moins « heureux » de l'ouvrage. Tout d'abord, en ce qui concerne le fond de l'ouvrage, nous avons été laissé en appétit en rapport avec l'étude des placements présumés sûrs, auxquels l'auteure ne consacre que deux maigres paragraphes (par. 275 et 276). En effet, malgré une recherche en droit comparé très éclairante sur les tendances des autres provinces et pays étrangers en la matière, nous aurions particulièrement trouvé à-propos que nous soit présentée une étude critique des placements proposés par le *Code civil du Québec*. Certes, une simple énumération des placements aurait été fastidieuse, répétitive du Code et sans grand intérêt; mais une analyse approfondie de ceux-ci aurait permis d'apporter un complément d'information essentiel au praticien en même temps que de mettre en

lumière certaines incongruités, quitte à reprendre, avec une attention encore plus sérieuse, l'excellente étude de Lise I. Beaudoin à laquelle l'ouvrage renvoie par ailleurs (à la note 754, notamment). À titre d'exemple, l'étude de l'article 1341 C.c.Q. (dépôts bancaires) aurait pu amener l'auteure à en signaler les paramètres, élaborés en particulier par le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*, R.R.Q. ch. A-26 r. 1; ce règlement prévoit notamment le montant maximal du dépôt garanti par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (soit 60 000\$, selon l'article 33.1), tout en apportant une réponse à des questions telles « que se passe-t-il si une personne détient plusieurs comptes dans une même institution? » (art. 38 et 39) ou en précisant les conséquences d'une fusion entre institutions financières (art. 38.1). De même, une intrusion dans l'article 1339, 10° C.c.Q. aurait très certainement permis à l'auteure de signaler que le sous-paragraphe a) du paragraphe 11 de l'article 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* auquel renvoie cette disposition n'existe plus, et que cette erreur est sans doute attribuable aux longs délais ayant entouré l'adoption du *Code civil du Québec*, l'article 1 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières* (L.Q., 1990, c. 77) ayant modifié l'article 3, paragraphe 11° de la *Loi sur les valeurs mobilières* (1982, c. 48, art. 339) sans doute originairement visé par l'article 1339, 10° du Code. Une étude plus poussée des articles relatifs aux placements présumés sûrs aurait été d'autant plus profitable qu'il y a bien peu de support doctrinal disponible actuellement pour en expliquer les méandres!

Finalement, deux remarques de pure forme : premièrement, nous n'avons pas véritablement compris l'utilité de la « Table analytique » présentée à la fin de l'ouvrage, qui reprend, dans l'ordre de leur présentation et sans aucune classification alphabétique ou thématique, les titres des différents paragraphes de l'ouvrage. Deuxièmement — et il s'agit ici d'un commentaire valable pour bien d'autres ouvrages —, nous trouvons agaçant que, dans les notes infrapaginales qui renvoient à un ouvrage déjà cité, on se contente d'écrire « *op. cit.* », sans indiquer le numéro de la note à laquelle on renvoie. Dans un ouvrage de l'ampleur de

celui de madame Cantin-Cumyn, par exemple, il devient impensable de retrouver la citation initiale. Les auteurs devraient toujours rechercher une plus grande précision, en indiquant « *op. cit.*, note X », de manière à permettre à leurs lecteurs de retrouver facilement la référence à l'ouvrage cité.

Jacques Beaulne
Faculté de droit, Section de droit civil
Université d'Ottawa, 57, Louis Pasteur
OTTAWA (Ontario) K1N 6N5
Tél. : (613) 562-5813
Télec. : (613) 562-5121
C. élec. : jbeaulne@uottawa.ca